

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°46**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE DE LA FORGE**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 02 septembre 2022 présentée par la Société Eurovia sise Route de Paris – RN4 – BLACY 51302 VITRY LE FRANCOIS, concernant des travaux de réfection de la voirie rue de la Forge, à SERMAIZE-LES-BAINS ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise Eurovia.

**ARRETE**

**Article 1 : Du mardi 6 septembre 2022 à compter de 8h00 jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 18h00, rue de la Forge, au droit des travaux** seront mises en place les prescriptions suivantes :

- ❖ Le stationnement sera interdit sur toute la rue de la Forge
- ❖ La circulation sera interdite sauf riverain
- ❖ Au niveau du carrefour rue Jean Macé, Rue de la Villa des platanes et Rue de la forge, la circulation se fera par alternat par le biais d'un feu tricolore.

**Article 2** : L'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place et maintenir de jour comme de nuit une signalisation adéquate et visible de son chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.

**Article 3** : L'entreprise procédera au nettoyage des emprises et abords du chantier. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès et procédera à la remise en état à l'identique de la voirie et des trottoirs.

**Article 4** : Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

**Article 5** : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, la Eurovia devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains, dans les meilleurs délais pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

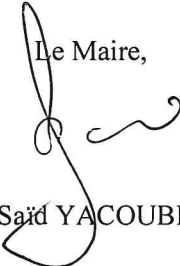
**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 9** : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 5 septembre 2022

Le Maire,  
  
Saïd YACOUBI

